

Fiche Ressource n°3 – Droits d’auteur & droit à l’image

Type de ressource	Communication
Auteur	Cellule d’Animation du Réseau
Date de rédaction	23 février 2010
Contacts	info@reseau-pwdr.be

Vous vous êtes certainement déjà demandé si vous pouviez utiliser la photo d’un enfant prise lors de la fête du village ou la sculpture exposée devant la maison communale ou encore une image trouvée sur Internet... Voici quelques notions qui pourront vous éclairer.

Ce que l’on peut ou ne peut pas faire...

1.1 Le droit d’auteur

Définitions :

- le droit d’auteur consiste en un ensemble de prérogatives juridiques reconnues au créateur d’une œuvre, lui permettant d’une part, de faire respecter l’intégrité intellectuelle de son œuvre (droit moral, impliquant par exemple le droit de s’opposer aux modifications de l’œuvre, d’en revendiquer la paternité, etc.) et d’autre part, d’en assurer l’exploitation économique (droit de reproduction et de communication au public).
- le droit d’auteur s’applique à tout type de création artistique, pratique, scientifique... tout texte, toute photographie, image, graphique, etc.

 **Conditions pour être protégé par le droit d’auteur :** l’œuvre doit être originale, c’est-à-dire qu’elle doit résulter d’un effort intellectuel *personnel* de son auteur, et elle doit être coulée dans une certaine forme (l’idée, en tant que telle, n’est pas protégée, mais bien la forme dans laquelle elle s’est exprimée). L’œuvre est protégée par défaut (pas de formalité nécessaire) dès sa création jusqu’à 70 ans après la mort de l’auteur.

➔ La reconnaissance d’un droit d’auteur sur une œuvre est fonction d’une appréciation de son originalité. Donc, dans le doute, il vaut mieux présumer l’existence d’une protection.

Champs d’application principaux du droit d’auteur :

- la reproduction (quel qu’en soit le support);
- la traduction, l’adaptation, la modification de toute nature ;
- la diffusion/communication au public.
- Seule exception : le droit de citation, pour autant que l’extrait de l’œuvre soit court et que l’on mentionne la source et le nom de l’auteur.

Précautions d’usage :

- l’auteur de la photographie, du dessin, du texte, etc., doit donner son accord ;
- le sujet photographié ne doit pas être protégé par le droit d’auteur (ex : œuvre d’art exposée sur la voie publique, bâtiment, peintures murales, etc.) ;
- la personne photographiée ou reproduite doit donner son accord (droit à l’image) ;
- Si l’auteur a donné son accord pour la diffusion de son œuvre dans un cadre précis (une affiche, un dépliant, etc.), cela exclut toute autre utilisation (voir clauses du contrat);
- Vérifier qu’on a bien identifié toutes les personnes susceptibles de réclamer un droit (ex : photo d’un tableau ➔ droit d’auteur du peintre et du photographe).

📁 **En pratique :**

- la diffusion d'une œuvre sur Internet, en accès libre ou moyennant paiement, n'autorise les internautes qu'à en prendre connaissance en faisant apparaître l'image sur leur écran, et, éventuellement, à en imprimer une copie privée sur papier. Elle ne les autorise pas à reproduire et à communiquer à leur tour le document au public, que ce soit par voie graphique ou électronique, sans autorisation du titulaire des droits ;
- pour chaque mode d'exploitation accordé, il faut un écrit qui indique l'étendue, la durée, la rémunération, le mode d'exploitation, etc.

1.2 Le droit à l'image

📁 **Définition :**

- le droit à l'image est un droit distinct du droit d'auteur. Il protège la personne représentée dans une œuvre, que celle-ci soit ou non protégée par le droit d'auteur. L'autorisation de la personne représentée est nécessaire pour toute reproduction ou communication de l'œuvre au public.
- le droit à l'image s'applique dès l'instant où la personne représentée est identifiable.
 - 👁️ Par conséquent, pour une personne de dos ou dans la foule, aucune autorisation ne sera nécessaire. Il en va de même pour une photo retravaillée où les personnes ne sont plus reconnaissables.
- cette autorisation est nécessaire même dans le cas où l'image de la personne en question est déjà disponible sur Internet.

📁 **Cas particuliers :**

- les mineurs : pour des photos les représentant, l'autorisation de leurs parents ou tuteurs sera nécessaire. Si le jeune a atteint l'âge de discernement, son autorisation sera également à demander.
- personnages publics (hommes politiques, sportifs, acteurs, etc.) : on considère qu'il y a une autorisation tacite de leur part concernant l'utilisation de leur image. Toutefois, ces photos ne peuvent être dénigrantes, diffamatoires, liées à leur vie privée ou sans rapport avec leur fonction.
- les caricatures d'un personnage public : elles sont autorisées à condition que le but soit de critiquer sur un ton humoristique.

📁 **En pratique :**

- la réglementation en la matière s'applique, généralement, de la même manière et ceci, peu importe le support : brochure, dépliant, affiche, site Internet, etc.
- vous trouverez ci-dessous un modèle de clause à faire signer :

Date et lieu
Je soussigné(e) (prénom + nom)
accepte par la présente que les photos sur
lesquelles je figure puissent être utilisées
uniquement à des fins professionnelles par
.....
Les photos pourront être publiées dans la
revue et sur le site internet http://...
... ..
En aucun cas, l'« association X » ne cédera
les photos visées à des tiers.
Signature + mention "Lu et approuvé".

S'il s'agit d'un mineur:

Date et lieu
Je soussigné(e) (prénom + nom)
parent ou responsable de (prénom + nom enfant)
accepte par la présente que les photos sur lesquelles figure
(prénom + nom enfant) puissent être utilisées
uniquement à des fins professionnelles par
Les photos pourront être publiées dans la revue et sur
le site internet http://.....
En aucun cas, l'« association X » ne cédera les photos visées
à des tiers.
Signature + mention 'Lu et approuvé'.

Ressources

1.1. Personnes-ressources /contacts

→ Madame Anaïs Armand (Confédération des Organisations de Jeunesse)

✉ juriste@coj.be

1.2. Sitothèque

- 🔗 ULB : <http://digitheque.ulb.ac.be/fr/aspects-juridiques/index.html>(droit d'auteur)
- 🔗 COJ : <http://www.coj.be/jurid.htm> (droit à l'image et autres)
- 🔗 Office belge de la propriété intellectuelle
http://statbel.fgov.be/fr/entreprises/propriete_intellectuelle/Aspects_institutionnels_et_pratiques/OPRI/index.jsp
- 🔗 SABAM : <http://www.sabam.be>
- 🔗 UCM :
<http://www.ucm.be/ucm/ewcm.nsf/0/D7FBA99AC0DE14A0C1256C3400290484?opendocument>

1.3. Documents de référence

- Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins du 30/06/1994 (Article 10).
- Guide des titulaires de sites Internet (CRID / Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie), 2004.
- « Le droit à l'image », M. Isgour et B. Vincotte, édition Larcier, Bruxelles, 1998.

Commentaires

📁 Synthèse :

Vous recevez une photo → 2 réflexes à avoir :

- Voir si le droit d'auteur s'applique (s'il s'agit d'une photo « recherchée »)
 - ↳ demander autorisation à l'auteur pour l'utiliser dans un cadre déterminé
- Identifier le sujet de la photo :
 - présence d'un enfant de 5 ans
 - ↳ demander l'autorisation aux parents de l'enfant
 - présence d'un adulte
 - ↳ demander son autorisation